



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

DH-SYSC-II(2019)37rev

15/05/2019

STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS /
COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

COMMITTEE OF EXPERTS ON THE SYSTEM OF THE EUROPEAN
CONVENTION ON HUMAN RIGHTS /
COMITÉ D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-SYSC)

DRAFTING GROUP ON THE PLACE OF THE EUROPEAN CONVENTION ON
HUMAN RIGHTS IN THE EUROPEAN AND INTERNATIONAL LEGAL ORDER /
GROUPE DE RÉDACTION SUR LA PLACE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME DANS L'ORDRE JURIDIQUE EUROPÉEN ET
INTERNATIONAL
(DH-SYSC-II)

Comments on the draft chapter of Theme 3
(Challenge of the interaction between the Convention and the legal order of the
EU and other regional organisations),
in view of the 6th DH-SYSC-II meeting

Commentaires sur le projet de chapitre sur le Thème 3
(Le défi de l'interaction entre la Convention et l'ordre juridique de l'Union
européenne et d'autres organisations régionales),
en vue de la 6^e réunion du DH-SYSC-II

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Member States / États membres	
FINLAND / FINLANDE	4
FRANCE	7
NETHERLANDS / PAYS-BAS	16
RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE	18

Introduction

1. In accordance with the revised planning of the work of the Drafting Group on the Place of the European Convention on Human Rights in the European and international legal order (DH-SYSC-II),¹ the Rapporteur on Theme 3 on the “Challenge of the interaction between the Convention and the legal order of the EU and other regional organisations”, Ms Kristīne LĪCIS (Latvia), prepared a draft chapter on Theme 3.
2. The experts of the DH-SYSC-II were invited to send their written comments on the new chapter by 29 April 2019. The present compilation contains these comments.

* * *

Introduction

1. Conformément au planning révisé des travaux du Groupe de rédaction sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (DH-SYSC-II)², la Rapporteuse sur le Thème 3 sur le « défi de l'interaction entre la Convention et l'ordre juridique de l'Union européenne et d'autres organisations régionales », Mme Kristīne LĪCIS (Lettonie), a préparé un projet de chapitre sur le Thème 3.
2. Les experts du DH-SYSC-II ont été invités à envoyer leurs commentaires écrits sur le projet de chapitre jusqu'au 29 avril 2019. La présente compilation contient ces commentaires.

¹ See the Revised planning of the work of the DH-SYSC-II as adopted in the 5th DH-SYSC-II meeting, doc. [DH-SYSC-II\(2019\)R5](#), Appendix III.

² Voir le Planning révisé des travaux du DH-SYSC-II tel qu'adopté lors de la 5^e réunion du DH-SYSC-II, doc. [DH-SYSC-II\(2019\)R5](#), Annexe III.

Member States / États membres

FINLAND / FINLANDE

[...]

10. Secondary law consists of legal instruments based on the Treaties, in particular, legal acts listed in Article 288 TFEU: regulations, directives, decisions, opinions, and recommendations. *Regulations* are legislative acts adopted by the EU institutions under the ordinary or special legislative procedure, they have general direct application and are binding in their entirety. *Directives* ~~also are~~ also legislative acts adopted by the EU institutions under the ordinary or special legislative procedure, but, unlike regulations, directives are not directly applicable. *Decisions*, depending on the institution adopting it, are either legislative acts (when adopted by the European Parliament or the Council of the EU under ordinary or special legislative procedure), or non-legislative acts (when adopted, for example, by the European Council or the European Commission). Decisions can specify their addressees (e.g., one or more EU Member States, one or more companies or individuals), and such decisions can directly create rights and obligations for the addressees. Finally, *recommendations* and *opinions* are not legislative acts, and are not legally binding.

[...]

13. Furthermore, the EU law has supremacy over national law. In the *Costa v. E.N.E.L.* case³ the CJEU reiterated that the Treaty on European Economic Community created its own legal system, which has become an integral part of the legal system of the Member States and which their courts are bound to apply. According to the CJEU, such an integration makes it impossible for the States, as a corollary, to accord precedence to a unilateral and subsequent measure over a legal system accepted by them on a basis of reciprocity. In other words, the CJEU held that the domestic legal provisions could not override the EU law without the latter being deprived of its character as Community law and without the legal basis of the Community itself being called into question.

Comment [SS1]: Or "primacy"? According to some literature, the term "primacy" is more precise as EU law is not higher in the norm hierarchy, but is only granted precedence (=primacy) over all national law.

[...]

21. The following paragraphs with look at the main legal provisions and main principles developed in the case law of the CJEU and the ECtHR that are relevant for the interaction between the two systems but that do not directly address such interaction.

Comment [SS2]: Will?

[...]

35. The ECtHR addressed the issue of the responsibility of the Member States for national measures giving effect to EU law in the case of *Cantoni v. France*⁴. In this case the applicant complained under Article 7 of the ECHR and alleged that his

³ Case 6/64 *Flaminio Costa v E.N.E.L.*, judgment of 15 July 1964.

⁴ *Cantoni v. France* (application no.17862/91), judgment of 15 November 1996.

conviction for unlawfully selling pharmaceutical products had not been foreseeable because the definition of a “medical product” found in the French legislation, which was based almost word for word on a Community directive, failed to afford the requisite foreseeability and accessibility. Commenting on the argument of the respondent Government that the respective provision of the domestic law was based on the EU law, the ECtHR held that this fact did not remove it from the ambit of Article 7 of the ECHR⁵.

[...]

50. On 14 December 2014, the CJEU delivered Opinion 2/13 ruling that draft Accession Agreement was not compatible with Article 6(2) TEU and Protocol (No 8). In the Opinion, the CJEU stated that the draft Accession Agreement was incompatible with the Treaties for the following reasons:

- a. it was liable to adversely ~~to~~ affect the specific characteristics and the autonomy of EU law in so far it did not ensure coordination between Article 53 of the ECHR and Article 53 of the EU Charter of Fundamental Rights, did not avert the risk that the principle of Member States’ mutual trust under EU law may be undermined, and made no provision in respect of the relationship between the mechanism established by Protocol No 6 and the preliminary ruling procedure provided for in Article 267 TFEU;
- b. it was liable to affect Article 344 TFEU in so far as it did not preclude the possibility of disputes between the EU Member States or between the EU Member States and the EU concerning the application of the ECHR within the scope *ratione materiae* of EU law being brought before the ECtHR;
- c. it did not lay down arrangements for the operation of the co-respondent mechanism and the procedure for the prior involvement of the CJEU that enable the specific characteristics of the EU and EU law to be preserved;
- d. it failed to have regard to the specific characteristics of EU law with regard to the judicial review of acts, actions or omissions on the part of the EU in CFSP (Common Foreign and Security Policy) matters in that it entrusted the judicial review of some of those acts, actions or omissions exclusively to a non-EU body.

Comment [SS3]: Consider spelling out as the term may not be familiar to all readers?

[...]

54. The first set of challenges arise from the co-existence in the same geographic area of two human rights instruments, namely, the ECHR and the EU Charter of Fundamental Rights. Even though these instruments are very close in substance, and Article 6(3) TEU and Article 52(3) of the Charter establish a strong link between them, they are not identical. Thus the EU Charter of Fundamental Rights includes rights and freedoms which were not yet acknowledged in the ECHR adopted in 1950, such as the right to good administration (Article 41 of the Charter) or the right of access to documents (Article 42 of the Charter)⁶. Furthermore, some of the rights are worded

Comment [SS4]: Possibly also Article 3(2)(d): “the prohibition of the reproductive cloning of human beings”.

⁵ *Cantoni v. France* (application no.17862/91), judgment of 15 November 1996, para 30.

⁶ Martin Kuijer, *The challenging relationship between the European Convention on Human Rights and the EU legal order: consequences of a delayed accession*, *The International Journal of Human Rights*, 2018, <https://doi.org/10.1080/13642987.2018.1535433>.

differently, for example, the right to life (Article 2 of the ECHR and Article 2 of the Charter). As noted previously (see paragraph 27 above), efforts have been made to promote consistency. It should be also born in mind that absolute uniformity in the development of interpretation and practice under two distinct legal instruments is unrealistic, and that differences can be a source of mutual enrichment.

[...]

63. Another challenge relates to the arguments put forward by the CJEU in the Opinion 2/13 to arrive at a negative conclusion about the compatibility of the draft Accession Agreement with the EU Treaties. It has been suggested that these arguments place the effectiveness of the system above the protection of fundamental rights and that the general tone of the Opinion was not conducive for constructive cooperation. It has also been suggested that accession of the EU to the ECHR in accordance with the CJEU's Opinion "would significantly diminish" the human rights protection in the EU legal order⁷.

[...]

65. Next, in addition to the dialogue between the judges of the two courts, the Council of Europe Member States that are also EU Member States can play a constructive role both in identifying the cases before the ECtHR that involve EU law, as well as in drawing the attention of the EU institutions to the jurisprudence of the ECtHR.

Comment [SS5]: While acknowledging the reference in the footnote and the discussions in the drafting group, we still wonder whether this paragraph as a whole might seem negative and portraying only one side of the story and lead to speculation on the reasons the CJEU may have had.

⁷ Steve Peers, *The CJEU and the EU's accession to the ECHR: a clear and present danger to human rights protection*, EU Law Analysis, 18 December 2014, <http://eulawanalysis.blogspot.com/2014/12/the-cjeu-and-eus-accession-to-echr.html>

FRANCE

Observations du Gouvernement français

1. A titre liminaire, le Gouvernement français tient à remercier la rapporteure pour la très grande qualité de ses travaux. Le Gouvernement français considère que le projet de rapport constituera une excellente base de discussion pour la prochaine réunion du groupe de rédaction. Le Gouvernement français souhaite néanmoins formuler quelques observations et propositions, mentionnées dans la version française du projet de rapport ci-jointe (en suivi des modifications en pièce jointe par souci de clarté). Les modifications apparentes comportent également quelques suggestions purement rédactionnelles relatives à la traduction.

- **Sur la forme**

2. Le Gouvernement français considère que le plan proposé est conforme aux orientations données par le Groupe et qu'il suit les préconisations générales de présentation du rapport en distinguant le constat, l'analyse des défis et les pistes d'action possible.
3. En vue de raccourcir le chapitre, le point 2. A. i (§ 5 à 8) pourrait être supprimés ou résumé sans que cela ne prive de clarté la présentation suivante des sources du droit de l'UE.

- **Sur le fond**

4. Il est proposé de préciser au paragraphe 10 que les directives doivent être transposées en droit interne.
5. Au paragraphe 12 :
 - les pourvois formés devant la Cour de Justice de l'UE contre des arrêts du tribunal de l'UE mériteraient de figurer dans la typologie des affaires dont connaît la CJUE listées au point précédent ;
 - il conviendrait d'ajouter les procédures d'infraction dans l'évocation des recours que traite la Cour de Justice.
6. S'agissant du rôle et de la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne, la compatibilité d'une mesure ou pratique nationale avec le droit de l'UE n'étant pas en tant que tel un type de renvoi préjudiciel (§15 a.), il serait plus approprié de supprimer cette mention. Les questions préjudicielles portant sur la compatibilité du droit national au droit de l'Union sont en réalité des questions qui portent sur l'interprétation du droit de l'Union.
7. Au paragraphe 18, l'expression « faisant autorité » apparaît peut-être un peu forte. Si la CJUE admet que la CEDH est une source d'inspiration privilégiée, il n'en reste pas moins qu'elle n'applique pas la Convention pour elle-même comme elle le ferait avec un texte qui la lie. Il en est de même s'agissant de la jurisprudence de la Cour EDH.

Si, comme le confirme l'article 6, paragraphe 3, TUE, les droits fondamentaux reconnus par la CEDH font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux et si l'article 52, paragraphe 3, de la Charte dispose que les droits contenus dans celle-ci correspondant à des droits garantis par la CEDH ont le même sens et la même portée que ceux que leur confère ladite convention, cette dernière ne constitue pas, tant que l'Union européenne n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union (voir, notamment, arrêt du 20 mars 2018, *Garlsson Real Estate e.a.*, C-537/16, point 24).

8. Au paragraphe 34, on pourrait ici évoquer l'arrêt de la [Cour du 12 septembre 2006, Espagne/Royaume-Uni, C-145/04](#), et plus particulièrement son point 95, par lequel la CJUE a tiré les conséquences de l'arrêt *Matthews* de la CEDH : « *Eu égard à cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à la circonstance que cette juridiction a déclaré contraire à l'article 3 du protocole n° 1 à la CEDH l'absence d'organisation d'élections au Parlement européen à Gibraltar, en ce qu'elle a privé «la requérante, en sa qualité de résidente de Gibraltar» de toute possibilité d'exprimer son opinion sur le choix des membres du Parlement européen, il ne saurait être reproché au Royaume-Uni d'avoir adopté la législation nécessaire à l'organisation de telles élections dans des conditions équivalentes, mutatis mutandis, à celles prévues par la législation applicable au Royaume-Uni.* »
9. Aux paragraphes 48 et 49, il est proposé de préciser que dès 2015 le Conseil de l'UE Justice et Affaires intérieures a réaffirmé l'engagement de l'UE à adhérer à la CEDH et qu'il a pris acte en décembre 2018 de l'état des travaux en cours pour ce faire./.

* * *

THÈME 3 : LE DÉFI DE L'INTERACTION ENTRE LA CONVENTION ET L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE ET D'AUTRES ORGANISATIONS RÉGIONALES

[...]

2. Le rapport de 2015 sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, le « Rapport ») a rappelé la position constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « Cour ») selon laquelle les principes qui sous-tendent la Convention ne peuvent s'interpréter ou s'appliquer dans le vide⁸. À cet égard, le Rapport a constaté que le cadre institutionnel ~~de plus en plus important en~~ croissance constante des mécanismes internationaux opérant dans le domaine (ou dans des sous-domaines spécifiques) du droit international des droits de l'homme augmentait le risque d'interprétations divergentes d'une même norme ou de normes connexes (des droits de l'homme) ; cela peut, par ricochet, conduire à ce que les États soient soumis à des obligations contradictoires au titre de différents mécanismes de droit international. Eu égard à l'Union européenne (UE) et à l'Union économique eurasiatique (UEE), le Rapport a indiqué : « *[l]es risques de divergences d'interprétation des droits fondamentaux entre la [Cour de justice de*

⁸ Rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, document CDDH(2015)R84 Addendum I, 11 décembre 2015, paragraphe 171.

l'Union européenne] et la Cour de Strasbourg sont susceptibles d'entraîner un affaiblissement de la cohérence de l'espace juridique européen. Des problèmes similaires pourraient également apparaître à l'avenir, dus aux activités de l'[UEE] et à la jurisprudence émergente de la Cour de Justice de l'UEE, à laquelle certains Etats du Conseil de l'Europe sont liés. »⁹

3. Afin de régler les problèmes recensés dans le Rapport, le présent Chapitre se penche, ~~dans diverses sections,~~ sur l'interaction d'une part entre la CEDH et l'ordre juridique de l'UE, d'autre part ainsi qu'entre la CEDH et l'UEE. Chaque section décrit dans un premier temps ~~les principales caractéristiques de l'organisation régionale concernée ainsi que~~ les dispositions légales et principes les plus pertinents. E, elle analyse ensuite les défis, tout en ~~préservant~~ proposant d'éventuelles réponses.

[...]

Origines et structure actuelle de l'ordre juridique de l'UE

5. L'UE est issue du traité de Paris de 1951 établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des traités de Rome de 1957 établissant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ; cet ensemble était également connu sous le nom des Communautés. La Communauté européenne du charbon et de l'acier était la première organisation où les États déléguaient leur souveraineté à une autorité supranationale¹⁰. Le traité de Rome portant sur la Communauté économique européenne a établi le marché commun avec ses « quatre libertés » : liberté de circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes. Il a également renforcé la structure institutionnelle des Communautés. L'Acte unique européen, qui modifiait les traités et instaurait la coopération politique européenne, est entré en vigueur en 1987.

6. L'UE a officiellement été mise en place le 1^{er} novembre 1993, par suite de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, communément appelé traité de Maastricht, rassemblant les trois Communautés en une nouvelle entité : l'« Union européenne »¹¹. Elle se composait de trois « piliers » : un pilier supranational englobant les trois Communautés et deux piliers intergouvernementaux portant sur la coopération intergouvernementale en matière de politique étrangère et de sécurité commune et de justice et des affaires intérieures.

7. La structure et les compétences actuelles de l'UE découlent du traité de Lisbonne, signé en 2007 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009 ; ce traité amendait et modifiait les traités existants. Par suite de ces amendements, on compte désormais deux instruments : le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce dernier étant le produit de l'évolution du traité de 1957 sur la Communauté économique européenne. L'UE est l'unique structure et a hérité de tous les pouvoirs des Communautés, y compris de la personnalité juridique et des institutions. Les modifications apportées par le traité de Lisbonne comprennent également une disposition selon laquelle la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne possède la même valeur juridique que les traités.

⁹ *Ibid.*, paragraphe 181.

¹⁰ Michelle Cini, Nieves Pérez Solórzano Borragán, *European Union Politics*, Oxford University Press, 2016, p.15.

¹¹ *Ibid.*, p.21.

8. On recense parmi les principales institutions de l'UE : le Parlement européen, directement élu ; le Conseil européen, qui se compose des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'UE ; le Conseil de l'UE, qui rassemble les ministres concernés de chaque État membre de l'UE ; la Commission européenne, organe exécutif indépendant d'ordre politique composé d'un commissaire pour chaque État membre de l'UE ; et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La CJUE, à cette époque connue sous le nom de Cour de justice des Communautés européennes, a été créée par le traité de 1951 sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier, mais le terme « Cour de justice de l'Union européenne » n'est apparu qu'avec le traité de Lisbonne.

[...]

10. Le droit dérivé recouvre les instruments juridiques fondés sur les traités, en particulier, les actes juridiques énumérés à l'article 288 du TFUE : règlements, directives, décisions, avis et recommandations. Les *règlements* sont des actes législatifs adoptés par les institutions de l'UE dans le cadre d'une procédure législative ordinaire ou spéciale, ils sont d'application directe et sont contraignants dans tous leurs éléments. Les *directives* sont aussi des actes législatifs adoptés par les institutions de l'UE dans le cadre d'une procédure législative ordinaire ou spéciale, mais, à la différence des règlements, elles ne sont pas directement applicables et doivent être transposées en droit interne. Les *décisions*, selon l'institution qui les adopte, sont des actes législatifs (lorsqu'elles sont adoptées par le Parlement européen ou le Conseil de l'UE dans le cadre d'une procédure législative ordinaire ou spéciale) ou des actes non législatifs (lorsqu'elles sont adoptées, par exemple, par le Conseil européen ou la Commission européenne). Les décisions peuvent désigner leurs destinataires (par exemple, un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE, une ou plusieurs entreprise(s) ou personne(s)) ; elles peuvent directement créer des droits et obligations pour leurs destinataires. Enfin, les *recommandations* et les *avis* ne sont pas des actes législatifs et ne sont pas juridiquement contraignants.

[...]

15. Dans le cadre des affaires les plus fréquentes portées devant la CJUE, il lui est demandé¹² :

- a. d'interpréter le droit (renvoi préjudiciel) : une juridiction nationale d'un État membre de l'UE renvoie une question à la CJUE concernant l'interprétation ou la validité du droit de l'UE, ou la compatibilité au droit de l'UE d'une mesure ou pratique nationale. Les décisions préjudicielles lient à la fois la juridiction de renvoi et l'ensemble des tribunaux des États membres de l'UE ;
- b. de faire respecter le droit (recours en manquement) : affaires engagées par la Commission européenne ou un État membre contre un gouvernement national pour non-respect du droit de l'UE ;
- c. d'annuler des actes juridiques de l'UE (recours en annulation) : un État membre, le Conseil de l'UE, la Commission européenne ou (dans certains cas) le Parlement européen demande à la CJUE d'annuler un acte de l'UE réputé enfreindre les traités ou les droits fondamentaux. Des personnes privées

Comment [SE6]: FRANCE:
En vue de raccourcir le chapitre, le point 2. A. i (§ 5 à 8) pourrait être supprimés ou résumé sans que cela ne prive de clarté la présentation suivante des sources du droit de l'UE

Comment [RK7]: Ce n'est pas un « type » de renvoi préjudiciel en tant que tel, les deux seuls reconnus par l'article 267 TFUE étant la question préjudicielle en interprétation et la question préjudicielle en validité. Les questions préjudicielles portant sur la compatibilité du droit national au droit de l'Union sont en réalité des questions qui portent sur l'interprétation du droit de l'Union [= « telle disposition du droit de l'Union doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit telle ou telle chose ? »].

¹² https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7024/fr/

peuvent également demander à la CJUE d'annuler un acte de l'UE qui les concerne directement ;

- d. de s'assurer que l'UE adopte des mesures (recours en carence) : les États membres, d'autres institutions ou (sous certaines conditions) des individus ou des entreprises font valoir que le Parlement européen, le Conseil de l'UE ou la Commission européenne n'a pas agi dans certaines circonstances ;
- e. de sanctionner les institutions de l'UE (action en réparation) : toute personne ou entreprise dont les intérêts ont subi une atteinte en raison d'une action ou d'une inaction de l'UE ou de son personnel peut attirer ces derniers en justice devant la CJUE.

16. La CJUE se compose de deux tribunaux : la Cour de justice, qui statue sur les renvois préjudiciels émanant des tribunaux nationaux, les procédures d'infraction et sur certains recours en annulation et pourvois et le Tribunal qui statue sur les recours en annulation intentés par des individus, des entreprises et, dans certains cas, des États membres. Les juges de la CJUE sont nommés d'un commun accord par les gouvernements nationaux pour un mandat de six ans renouvelable.

Comment [RK8]: Les pourvois formés devant la Cour contre des arrêts du Tribunal de l'UE mériteraient de figurer dans la typologie des affaires dont connaît la CJUE qui figure juste avant.

Histoire de l'interaction entre la CEDH et l'ordre juridique de l'UE

17. Aucun des traités établissant les Communautés européennes (~~voir paragraphe 5 ci-dessus~~) ne contenait de référence aux droits fondamentaux. La jurisprudence initiale de la CJUE traduisait également l'accent mis sur les questions économiques. Ainsi, notamment, dans les arrêts *Stork*, *Geitling* et *Sgarlata*¹³, la CJUE a refusé d'envisager l'application de normes relatives aux droits de l'homme en ce qu'elles n'étaient pas explicitement fondées sur un article des traités¹⁴. Cependant, dès le début des années 1970, la CJUE a introduit les droits fondamentaux dans sa jurisprudence de sorte à répondre aux préoccupations exprimées par les cours constitutionnelles nationales ; celles-ci estimaient que, sans cela, la suprématie du droit de l'UE ébranlerait la protection des droits fondamentaux offerte par les constitutions nationales¹⁵. Ainsi, dans l'arrêt *Nold* du 14 mai 1974, la CJUE a conclu que « les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont [la CJUE] assure le respect »¹⁶. Quant au contenu de ces droits, la CJUE a précisé ceci : « [E]n assurant la sauvegarde de ces droits, la [CJUE] est tenue de s'inspirer des traditions constitutionnelles communes aux États membres et ne saurait, dès lors, admettre des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par les Constitutions de ces États. Les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États

¹³ Affaire 1/58, *Friedrich Stork & Cie c. Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, arrêt du 4 février 1959 ; affaires jointes 36, 37, 38-59 et 40-59, *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, "Präsident", "Geitling", "Mausegatt", et Entreprise I. Nold KG c. Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, arrêt du 15 juillet 1960 ; affaire 40/64, *Marcello Sgarlata et autres c. Commission de la CEE*, arrêt du 1er avril 1965.

¹⁴ Martin Kuijer, *The challenging relationship between the European Convention on Human Rights and the EU legal order: consequences of a delayed accession*, *The International Journal of Human Rights*, 2018, <https://doi.org/10.1080/13642987.2018.1535433>.

¹⁵ Olivier De Schutter, *Notes de présentation relatives au thème 3 : défi de l'interaction entre la Convention et l'ordre juridique de l'UE, et d'autres organisations régionales*, document DH-SYSC-II(2019)33, 4 février 2019.

¹⁶ Affaire C-4/73, *J. Nold, Kohlenund Baustoffgroßhandlung c. Commission des Communautés européennes*, arrêt du 14 mai 1974.

membres ont coopéré ou adhéré peuvent également fournir des indications dont il convient de tenir compte dans le cadre du droit communautaire »¹⁷.

18. L'arrêt *Nold* ne fait pas explicitement référence à la CEDH, mais celle-ci relève des « traités internationaux /.../ dont les États membres sont signataires » et, par conséquent, la CJUE « a cherché à appliquer la [Convention] comme si celle-ci faisait partie du droit de l'UE, dans le cadre de l'UE »¹⁸. En 1989, la CJUE a reconnu l'« importance particulière » de la CEDH au sein de l'ordre juridique de l'UE¹⁹, ce qui impliquait également que la CJUE traiterait la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme comme faisant autorité²⁰.

19. À l'échelon du droit primaire, la première référence à la CEDH est apparue pour la première fois dans le Préambule de l'Acte unique européen, dans lequel les États membres ont exprimé leur détermination à « promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la [Convention] et la Charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale ». Ce lien institutionnel entre la CEDH et l'UE, initialement reconnu par la CJUE dans sa jurisprudence, a ensuite été codifié dans le traité de Maastricht (~~voir paragraphe 6 ci-dessus~~), dans lequel l'article F (actuellement l'article 6 du TFUE) indiquait que l'UE « respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la [Convention], et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ».

20. La dernière étape de la constitutionnalisation progressive des droits fondamentaux au sein de l'ordre juridique de l'UE a été la proclamation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la « Charte des droits fondamentaux de l'UE ») en décembre 2000. En conséquence de l'entrée en vigueur des modifications apportées par le traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, la Charte des droits fondamentaux de l'UE possède la même force contraignante que les traités.

[...]

28. Les effets de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ont été **évoqués** **examinés** par la CJUE dans l'affaire *Melloni*²¹ concernant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et la remise d'une personne de l'Espagne à l'Italie, État dans lequel celle-ci avait été jugée *in absentia* et condamnée pour faillite frauduleuse à une peine de prison. Dans le cadre de la procédure devant les tribunaux espagnols, la remise était contestée sur la base de la Constitution espagnole qui exige qu'en cas de condamnation par défaut d'une personne, toute remise en vue de l'exécution de la peine soit subordonnée à la condition que celle-ci puisse contester la condamnation afin de sauvegarder les droits de la défense. La loi espagnole offrait dès lors une protection plus élevée que la décision-cadre de l'UE en matière de mandat

Comment [RK9]: Le mot est peut-être un peu fort. Si la CJUE admet que la CEDH est une source d'inspiration privilégiée, il n'en reste pas moins qu'elle n'applique pas la Convention pour elle-même comme elle le ferait avec un texte qui la lie. Idem s'agissant de la jurisprudence de la Cour EDH.

Pour mémoire, la position constante de la Cour sur l'incidence de la CEDH sur l'ordre juridique de l'Union est la suivante : si, comme le confirme l'article 6, paragraphe 3, TUE, les droits fondamentaux reconnus par la CEDH font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux et si l'article 52, paragraphe 3, de la Charte dispose que les droits contenus dans celle-ci correspondant à des droits garantis par la CEDH ont le même sens et la même portée que ceux que leur confère ladite convention, cette dernière ne constitue pas, tant que l'Union européenne n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union (voir, notamment, arrêt du 20 mars 2018, *Garlsson Real Estate e.a.*, C-537/16, point 24)

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 13.

¹⁸ *Olivier De Schutter, op. cit.* note 15.

¹⁹ Affaires jointes 46/87 et 227/88, *Hoechst AG c. Commission des Communautés européennes*, arrêt du 21 septembre 1989, paragraphe 13.

²⁰ Notes de présentation relatives au thème 3 : défi de l'interaction entre la Convention et l'ordre juridique de l'UE, et d'autres organisations régionales telles que transmises par l'expert ad hoc, Professeur Olivier De Schutter, Université de Louvain (UCL), Belgique.

²¹ Affaire C-399/11, *Stefano Melloni c. Ministerio Fiscal*, arrêt du 26 février 2013.

d'arrêt européen, qui n'autorise l'État d'exécution à refuser la remise ou à la conditionner au droit à une nouvelle procédure de jugement que dans un nombre restreint de cas. Si la personne condamnée par défaut a été défendue et représentée par un avocat, comme c'était le cas dans l'affaire *Melloni*, la décision-cadre ne permet pas à l'État d'exécution de refuser la remise.

[...]

33. Quant au premier point, à savoir, la responsabilité des États membres par suite d'un transfert de compétences à une organisation internationale, dans l'affaire *Matthews c. Royaume-Uni*²², la Cour, dans l'affaire *Matthews c. Royaume-Uni*²³, s'est penchée sur la question de savoir si le Royaume-Uni pouvait voir sa responsabilité engagée, au titre de l'article 1^{er} de la CEDH, pour n'avoir pas organisé d'élections au Parlement européen à Gibraltar. Autrement dit, le Royaume-Uni était-il tenu de « reconnaître » le droit de participer aux élections au Parlement européen, malgré le caractère communautaire de celles-ci ? À cet égard, la Cour a précisé que la CEDH n'exclut pas le transfert de compétences à des organisations internationales, pourvu que les droits garantis par la CEDH continuent d'être « reconnus ». D'après la Cour, pareil transfert ne fait donc pas disparaître la responsabilité des États membres²⁴. Dans l'affaire *Matthews*, cela impliquait qu'en vertu de l'article 1^{er} de la Convention, le Royaume-Uni devait reconnaître à Gibraltar les droits consacrés par l'article 3 du protocole n° 1, qu'il s'agisse d'élections purement internes ou d'élections européennes.

[...]

47. Le 26 mai 2010, les Délégués des Ministres ont adopté des mandats ad hoc afin que le CDDH élabore, en collaboration avec les représentants de l'UE et au plus tard en juin 2011, des instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'UE à la CEDH, y compris la participation de celle-ci dans le système de la CEDH et, dans ce contexte, examine toute question connexe. Conformément à ces mandats ad hoc, le CDDH a décidé de confier cette tâche à un groupe informel composé de 14 membres, choisis sur la base de leur expertise (CDDH-UE). Le CDDH-UE a organisé au total huit réunions de travail entre juillet 2010 et juin 2011. Le CDDH a soumis un rapport au Comité des Ministres sur le travail effectué par le CDDH-UE, avec des projets d'instruments juridiques annexés, le 14 octobre 2011. Le 13 juin 2012, le Comité des Ministres a donné un nouveau mandat au CDDH en vue de poursuivre les négociations avec l'UE, au sein d'un groupe ad hoc « 47+1 », afin de finaliser les instruments juridiques fixant les modalités d'adhésion de l'UE à la CEDH. Dans le cadre des réunions du CDDH-UE et du groupe « 47+1 », trois échanges de vues ont été organisés avec des représentants de la société civile, qui ont présenté régulièrement des commentaires sur les documents de travail. Le groupe « 47+1 » a tenu cinq réunions de négociation avec la Commission européenne²⁵.

[...]

Comment [RK10]: On pourrait ici évoquer l'arrêt de la [Cour du 12 septembre 2006, Espagne/Royaume-Uni, C-145/04](#), et plus particulièrement son point 95, par lequel la CJUE a tiré les conséquences de l'arrêt *Matthews* de la CEDH : « *Eu égard à cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à la circonstance que cette juridiction a déclaré contraire à l'article 3 du protocole n° 1 à la CEDH l'absence d'organisation d'élections au Parlement européen à Gibraltar, en ce qu'elle a privé « la requérante, en sa qualité de résidente de Gibraltar » de toute possibilité d'exprimer son opinion sur le choix des membres du Parlement européen, il ne saurait être reproché au Royaume-Uni d'avoir adopté la législation nécessaire à l'organisation de telles élections dans des conditions équivalentes, mutatis mutandis, à celles prévues par la législation applicable au Royaume-Uni.* »

²² *Matthews c. Royaume-Uni* (requête n°24833/94), arrêt du 18 février 1999.

²³ *Matthews c. Royaume-Uni* (requête n°24833/94), arrêt du 18 février 1999.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 32.

²⁵ Rapport final au CDDH du groupe de négociation ad hoc du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, document 41+1(2013)008rev2, 10 juin 2013.

50. Le 14 décembre 2014, la CJUE a émis l'avis 2/13 déclarant que le projet d'accord d'adhésion n'était pas compatible avec l'article 6(2) du TUE et le Protocole (No 8). Dans cet avis, la CJUE a affirmé que le projet d'accord d'adhésion était incompatible avec les traités aux motifs suivants :

- a. il était susceptible de porter atteinte aux caractéristiques spécifiques et à l'autonomie du droit de l'Union, dans la mesure où il n'assurait pas la coordination entre l'article 53 de la CEDH et l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ne prévenait pas le risque d'atteinte au principe de la confiance mutuelle entre les États membres dans le droit de l'Union et ne prévoyait aucune articulation entre le mécanisme institué par le protocole n° 6 et la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 du TFUE ;
- b. il était susceptible d'affecter l'article 344 du TFUE, dans la mesure où il n'excluait pas la possibilité que des litiges entre les États membres ou entre ces derniers et l'UE, relatifs à l'application de la CEDH dans le champ d'application matériel du droit de l'UE, soient portés devant la Cour européenne des droits de l'homme ;
- c. il ne prévoyait pas des modalités de fonctionnement du mécanisme du codéfendeur et de la procédure de l'implication préalable de la CJUE qui permettent de préserver les caractéristiques spécifiques de l'UE et de son droit ;
- d. il méconnaissait les caractéristiques spécifiques du droit de l'UE concernant le contrôle juridictionnel des actes, actions ou omissions de l'UE en matière de Politique étrangère et de sécurité commune (PESC), dans la mesure où il confiait le contrôle juridictionnel de certains de ces actes, actions ou omissions exclusivement à un organe externe à l'UE.

[50bis] Selon l'article 218(11) du TFUE, en cas d'avis négatif de la CJUE, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités de l'UE.

[50ter] En octobre 2015, le Conseil a réaffirmé la volonté de l'UE d'adhérer à la CEDH et a invité la Commission à travailler sur une analyse des questions juridiques soulevées par la Cour.

51. Le 15 mai 2017, la Commission européenne a publié la « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Rapport 2016 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE »²⁶, et il était rappelé dans le document d'accompagnement que l'UE était tenue d'adhérer à la CEDH, mettant en exergue que l'adhésion de l'UE à la CEDH restait une priorité pour la Commission européenne. Cependant, ce document indiquait également que l'avis de la CJUE de décembre 2014 avait soulevé un certain nombre de questions importantes et complexes. La Commission européenne reconnaissait qu'en conséquence, une série de points du projet d'accord d'adhésion devrait être renégociée. La Commission européenne a confirmé qu'en qualité de négociateur de l'UE, elle continuait à consulter le groupe de travail compétent du Conseil pour trouver des solutions permettant de remédier aux différents problèmes soulevés par la CJUE. Le Conseil de l'Union européenne, lors de sa

²⁶ https://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=59189

réunion des 6 et 7 décembre 2018 (Justice et Affaires intérieures) a pris acte de l'état de la situation et des prochaines étapes en ce qui concerne l'adhésion de l'UE à la CEDH.

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Comments by the Kingdom of the Netherlands on Draft chapter of Theme 3:

Challenge of the Interaction between the Convention and the legal order of the EU and other regional organisations (DH-SYSC-II(2019)34)

1. Introduction

The Netherlands is impressed by the work of the rapporteur. It considers that the draft chapter is an excellent start to further discuss the challenges of Theme 3.

At this stage, the Netherlands wishes to make the following specific remarks on the draft chapter:

Para 1 and 3: the chapter does not contain any remarks regarding the Eurasian Economic Union. Since it is included in the “f-report”. It should be mentioned in this chapter, even when there is no or not enough information. Then it might be said that there is no interaction nor challenge?

Para 10: suggestion to use the language of article 288 TFEU. Regulations and directives cannot only be adopted under the ordinary or special legislative procedure, they may also be non-legislative acts. For example: Implementing and delegated acts are also often regulations or directives (adopted by the Commission or the Council).

Para 12: suggestion to add the words in bold to the sentence: Direct effect can be vertical (an individual can invoke an EU law provision in relation to the Member State) or horizontal (an individual can invoke an EU law provision in relation to another individual) **under specific conditions**.

Suggestion to add “in principle” in the last sentence (However, a directive can **in principle** only have direct vertical effect. Decisions may have direct vertical effect when they refer to an EU Member State as the addressee)

Para 15 under c: suggestion to change the last sentence into: Natural or legal persons can also under certain conditions ask the CJEU to annul an EU act;
Referring to: (1) Against EU acts addressed to them; or (2) Acts that directly or individually concern them; or (3) Regulatory acts of direct concern to them which do not entail implementing measures
Under d: add “or the European Central Bank”

Para 16: The CoJ and the General Court deal with more types of cases. Suggestion to add **amongst others, or inter alia**

the last sentence is not completely accurate. Suggestion to replace it with: The Court of Justice is composed of 28 Judges (one judge from each Member State and the General Court is made up of at least one judge from each Member State (46 judges in total). The judges are appointed by common accord of the governments of the Member States after consultation of a panel responsible for giving an opinion on candidates' suitability to perform the duties of Judge. Their term of office is (a renewable term of) six years.

Para 20: suggestion to mention here already the actions after Lisbon – mainly the accession discussions Opinion 2/13.

Para 21: typo: with should be will

Para 56: there is some difficulty between the system-approach of the ECHR and the individual approach of the ECtHR. However, does this lead to discrepancies? Is it true that the idea of a single European legal space must provide (from the perspective of the individual) the same level of protection? It may also be held that both courts test a different part of the system. Whereas the EU is focused on states and the obligations of states and the harmonization of the separate legal systems of the member states, the CoE provides for rights for individuals. This may result in differences (between the EU and the CoE) but not necessarily between member states. The Netherlands wonders whether the problem stipulated in the last two sentences are really there and also that profound. Also within a member state the overall legal situation may not be problematic but that does not prevent that in an individual case there may be a violation?

Para 58: remark: next to the question it raises regarding the competence of the Court, from the EU perspective it also raises questions in light of the exclusive competence of the CJEU to interpret and apply provisions of EU-law (see Opinion 2/13).

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE
--

4. The EU is an economic and political union of 28 Member States, all of which are also Members of the Council of Europe.²⁷

[...]

7. The current structure and competences of the EU are established by the Treaty of Lisbon, which **was intended to replace the draft European Constitution rejected by EU State leaders after a no-confidence vote in the course of domestic referenda in France and the Netherlands in 2005. The Treaty** was signed in 2007 and entered into force on 1 December 2009, and ~~which~~ amended and modified the existing treaties. Following these amendments, there now are two instruments – the Treaty on the European Union and the Treaty on the Functioning of the European Union, the latter having evolved from the 1957 Treaty on the European Economic Community. The EU is the sole structure, and it inherited all of the powers of the Communities, including the legal personality and institutions. The amendments introduced by the Treaty of Lisbon also included a provision that the Charter of Fundamental Rights of the European Union has the same legal value as the Treaties.

8. The **main** EU institutions are the European Parliament, which is elected directly; the European Council, which consists of the Heads of State or Government of the EU Member States; the Council of the EU, which consists of the respective ministers from each EU Member State; the European Commission, which is a politically independent executive body with 1 Commissioner from each EU Member State; **the European Central Bank, an international credit and financial institution which unifies monetary system of EU and Eurozone countries, the European Court of Auditors, which was designed to audit the finances of the EU and its institutions,** and the Court of Justice of the European Union (the CJEU). The CJEU, then known as the European Court of Justice, was created by the 1951 Treaty on the European Coal and Steel Community, while the term “Court of Justice of the European Union” was introduced by the Treaty of Lisbon.

[...]

46. The amendments introduced by the Lisbon Treaty inserted a new provision in the Treaties (Article 6(2) TEU) requiring the EU to accede to the ECHR. This provisions further specifies that such accession “shall not affect the Union’s competences as defined in the Treaties”. Additionally, Protocol (No 8) stipulates that the agreement on the accession of the EU to the ECHR “shall make provision

²⁷ Austria, Belgium, Bulgaria, Hungary, Great Britain, Greece, Germany, Denmark, Italy, Ireland, Spain, Cyprus, Luxembourg, Latvia, Lithuania, Malta, the Netherlands, Portugal, Poland, Romania, Slovenia, Slovakia, France, Finland, Croatia, the Czech Republic, Sweden, Estonia.

for preserving the specific characteristics of the Union and Union law". **Along with that, the provision on the EU's accession to the ECHR is envisaged in Article 17 of Protocol no. 14 to the Convention.**

[...]

52bis. In 2018 the Copenhagen declaration called the EU institutions to take necessary steps in order to complete the accession to the ECHR as soon as possible.

[...]

54. The first set of challenges arise from the co-existence in the same geographic area of two human rights instruments, namely, the ECHR and the EU Charter of Fundamental Rights. Even though these instruments are very close in substance, and Article 6(3) TEU and Article 52(3) of the Charter establish a strong link between them, they are not identical. Thus the EU Charter of Fundamental Rights includes rights and freedoms which were not yet acknowledged in the ECHR adopted in 1950, such as the right to good administration (Article 41 of the Charter) or the right of access to documents (Article 42 of the Charter)²⁸. Furthermore, some of the rights are worded differently, for example, the right to life (Article 2 of the ECHR and Article 2 of the Charter). As noted previously (see paragraph 27 above), efforts have been made to promote consistency. It should be also born in mind that absolute uniformity in the development of interpretation and practice under two distinct legal instruments is unrealistic, and that **differences can be a source of mutual enrichment paves the way for a fragmentation of international (human rights) law.**

55. **However,** it has also been noted that as the EU legal order now has its own human rights catalogue, i.e., the EU Charter of Fundamental Rights, the CJEU is not referring as often to the case law of the ECtHR as it did prior to the Charter obtaining the same legal force as the EU Treaties. Thus from 1998 to 2005, the ECHR was referred to 7.5 times more often than all other human rights instruments the CJEU relied on, including the EU Charter of Fundamental Rights. In the period between December 2009 and December 2012, the CJEU made reference to or drew on provisions of the Charter in at least 122 judgments, while to the ECHR – only in 20 cases²⁹. The question therefore arises whether fewer references by the CJEU to the ECHR and the case law of the ECtHR weaken the link between the two systems, and are indicative of divergence, not convergence.

"In deciding that the Union would accede to the European Convention on Human Rights, the drafters of the Lisbon Treaty clearly sought to complete the European legal area of human rights; ...They wanted above all to ensure that a single and homogenous interpretation of human rights would prevail over the

²⁸ Martin Kuijer, *The challenging relationship between the European Convention on Human Rights and the EU legal order: consequences of a delayed accession*, The International Journal of Human Rights, 2018, <https://doi.org/10.1080/13642987.2018.1535433>.

²⁹ Gráinne de Búrca, *After the EU Charter of Fundamental Rights: The Court of Justice as a Human Rights Adjudicator*, New York University School of Law, Public law & legal theory research paper series, Working paper no.13-51, September 2013.

entire European continent, thereby securing a common minimum level of protection”³⁰.

[...]

61. Finally, as regards the delay in the EU’s accession to the ECHR, several different challenges could be identified. The most significant effect of the delay in the accession is that individuals cannot challenge before a human rights court those decisions and actions of the EU that affect their fundamental rights as protected by the ECHR. At the Opening of the Judicial Year in 2013, the then president of the ECtHR underlined, “For my part, the important thing is to ensure that there is no legal vacuum in human rights protection on the [ECHR’s] territory, whether the violation can be imputed to a State or to a supranational institution”. **In the course of a similar event in 2015 the President of the ECtHR (01/11/12 – 31/10/2015) Dean Spielmann expressed his regret with regard to the opinion 2/13 given by the Court of Justice of the European Union, having additionally highlighted the necessity to ensure that there is no legal vacuum in human rights protection on the Contention’s territory, whether the violation can be imputed to a State or to a supranational institution.** Therefore, as long as the EU is not a Contracting Party to the ECHR and therefore not subject to external scrutiny, it could be argued that a protection gap exists.

[...]

68. The EAEU is an international organization for regional economic integration that consists of 5 Member States³¹, 2 of which – the Russian Federation and the Republic of Armenia – are also Member States of the Council of Europe.

[...]

71. According to Article 6 of the Treaty on the EAEU, the sources of the EAEU law are as follows: the Treaty on the EAEU; international treaties within the EAEU; international treaties of the EAEU with a third party; and decisions and regulations of the EAEU institutions adopted within their respective competence. Furthermore, paragraph 50 of the Statutes of the Court annexed to the Treaty on the EAEU stipulate that for the purposes of administration of justice, the Court of the EAEU also applies generally recognized principles and **regulations norms** of international law; international agreements to which the States that are parties to the dispute are participants; and international custom as evidence of the general practice accepted as a legal norm.

[...]

³⁰ Opening address of the President of the ECtHR Dean Spielmann in the course of the solemn hearing of the European Court of Human Rights on the occasion of the opening of the judicial year, Strasbourg, 30 January 2015.

³¹ Armenia, Belarus, Kazakhstan, Kyrgyzstan, Russia

75. The Statutes of the Court provides that the Court resolves disputes arising in connection with the implementation of the Treaty on the EAEU, international treaties within the EAEU and/or decisions of the EAEU institutions. In doing so, the Court:
- a. has the jurisdiction over all disputes between the Member States of the EAEU and between the Member States and the EAEU institutions on the compliance with the EAEU law;
 - b. has jurisdiction to examine complaints brought by business undertakings (i.e., legal persons and natural persons registered as economic entities under the laws of an EAEU Member State) about the compliance of the decisions or actions (omissions) of the EAEU Commission with the EAEU Treaty and/or international treaties within the EAEU, provided such decisions or actions (omissions) affect the rights and legitimate interests of the business undertakings;
 - c. can give advisory opinions on the interpretation and application of the Treaty on the EAEU and the decisions of the EAEU ~~intuitions~~ ***institutions.***